**Quand un parent d’enfants mineurs décède : réglementation légale**

Feuille d’information avec questions & réponses

La **situation** des familles monoparentales avec enfants mineurs dont la mère ou le père est décédé est différente de celle d’autres familles monoparentales. Le parent décédé est certes encore présent dans la mémoire et dans l’absence qu’il laisse derrière lui, mais le parent qui lui survit se retrouve seul à devoir assumer toutes les tâches. Assurer les moyens de subsistance fait exception à cela, puisque l’assurance-survivants y aide.

Dans les premiers temps surtout, les **enfants** ont particulièrement besoin d’attention pour faire face à leur perte. Le parent survivant doit non seulement surmonter son propre deuil, mais aussi faire face à de nombreuses **questions** administratives et juridiques, qu’elle ou il doit résoudre peu de temps déjà après la perte de son/sa partenaire. Même lorsqu’un parent décède après une séparation ou un divorce, la famille qui lui survit fait face à de grands changements. A cela s’ajoute que les parents mono sont justement souvent confrontés à la question de savoir comment assurer la prévoyance de leurs enfants dans le cas de leur propre décès, que l’autre parent soit déjà décédé ou ne puisse pas, pour une autre raison, assumer la responsabilité parentale.

La présente **feuille d’information de la Fédération suisse des familles monoparentales** vise à soutenir les mères et pères avec des informations sur les obligations et droits légaux des parents et l’entretien financier en cas de décès de parents d’enfants mineurs. Elle vous offre, ainsi qu’aux professionnels qui travaillent avec des familles monoparentales et aux autres personnes intéressées, une vue d’ensemble des questions juridiques centrales.

Le soutien pratique et l’**accompagnement** sont aussi importants. L’association **AURORA** offre de l’aide dans ce domaine : des mères et pères veufs de longue date accompagnent les personnes veuves depuis peu avec enfants mineurs, et les enfants font l’expérience importante de constater qu’ils ne sont pas les seuls dont le père ou la mère est décédé. L’association met aussi de nombreuses informations pratiques à disposition sur son site Internet, dont la **check-liste** « À faire après la perte du/de la partenaire ». Celle-ci vous donne des conseils pratique sur ce qui doit être réglé après le décès du/de la partenaire : [www.verein-aurora.ch](http://www.verein-aurora.ch) > Hilfe für Betroffene (en allemand). La check-liste est aussi disponible (en français) sous <https://svamv.ch/fr/famille-mono/veuve/>.

La page d’accueil du Réseau des agences de consultation pour les couples et familles binationaux en Suisse [www.binational.ch](http://www.binational.ch) propose des réponses à des problématiques auxquelles sont confrontées les couples et familles binationaux. Sur la page d’accueil, vous trouverez aussi des liens vers des bureaux régionaux qui proposent un conseil personnel complet : <http://www.binational.ch/fr/?Centres_de_conseil>.

**Contenu**

**1. Obligations et droits des parents**

- Qui assume l’autorité parentale en cas de décès de la mère/du père ?

- Que doit faire le parent survivant en ce qui concerne la fortune de l’enfant ?

- Que prévoit le droit des successions ?

- Quelles dispositions s’appliquent pour la procédure de partage de l’héritage dans le cas de parents mariés ?

- Que dois-je faire après le décès du/de la partenaire ?

**2. Anticiper**

- Comment prévenir les problèmes de logement en cas de décès du/de la partenaire ?

- Qui assume la tutelle de l’enfant ?

**3. Moyens de subsistance financiers**

- De qui les enfants et moi recevons-nous de l’argent si l’autre parent décède ?

- Combien de temps l’employeur du parent décédé verse-t-il son salaire ?

- Comment le droit aux rentes de survivants de l’AVS est-il réglé ?

- À combien les rentes de survivants de l’AVS s’élèvent-elles ?

- Où puis-je faire valoir le droit à un rente de survivant de l’AVS ?

- Comment le droit aux prestations complémentaires à l’AVS (PC) est-il réglé ?

- Quelles prestations les prestations complémentaires à l’AVS (PC) fournissent-elles ?

- Comment puis-je faire valoir le droit aux prestations complémentaires à l’AVS (PC) ?

- Quand les enfants et moi avons-nous droit aux prestations de survivants de la caisse de pension ?

- À combien les rentes de survivants de la caisse de pension s’élèvent-elles ?

- Quelles prestations l’assurance-accident prévoit-elle en cas de décès ?

- Quelles sont les prétentions en cas de décès par la faute d’un tiers ?

- Quel soutien les survivants reçoivent-ils lorsque le décès a été causé par un acte criminel ?

**4. Source et informations complémentaires**

**1. Obligations et droits des parents**

**Qui assume l’autorité parentale en cas de décès de la mère/du père ?**

« L’autorité parentale » signifie l’obligation et le droit des parents à prendre les décisions nécessaires au service du bien de l’enfant en matière d’éducation, de prise en charge, de formation et d’entretien de leurs enfants mineurs, et d’administrer leur fortune. Les parents doivent impliquer l’enfant selon son degré de maturité et tenir compte de son opinion. Le Code Civil (CC) règle l’autorité parentale en cas de décès d’un des parents (article 297 CC) ou des deux (art. 327a CC). Les dispositions s’appliquent **indépendamment** de l’état-civil et de la forme de famille :

* Si les parents détiennent l’autorité parentale **conjointe**, le parent survivant assume seul l’autorité parentale en cas de décès de l’autre parent. Cela se produit automatiquement sans qu’il soit nécessaire d’adopter un règlement ou de faire intervenir une autorité. Il existe toutefois un règlement particulier en ce qui concerne la fortune de l’enfant (voir ci-dessous).
* L’autorité parentale n’est par contre *pas* automatiquement transférée à l’autre parent lorsque le parent décédé détenait **seul** l’autorité parentale. Dans ce cas, l’autorité de protection de l’enfant (APEA) examine d’office quelle est la solution qui assure le mieux le bien de l’enfant. Selon le résultat, elle transmet l’autorité parentale au parent survivant ou désigne un tuteur ou une tutrice pour l’enfant.
* En cas de décès du parent survivant, ou des **deux** parents, l’APEA doit mettre en place une tutelle pour l’enfant, puisque plus personne ne dispose de l’autorité parentale.
* La **tutrice**/le **tuteur** assume les tâches relevant de l’autorité parentale à la place des parents. Les dispositions relatives à la protection de l’adulte en matière de curatelle dans le CC (art. 360 ss.) s’appliquent par analogie en particulier pour la désignation d’un tuteur/une tutrice, la tenue de la tutelle et l’implication de l’autorité de protection de l’enfant. Ainsi, l’APEA doit transférer la tutelle à une personne adaptée, qui peut investir le temps nécessaire et assume elle-même les tâches qui lui ont été confiées. L’autorité tient compte des souhaits de la personne concernée dans la mesure du possible. Elle s’assure aussi que le tuteur/la tutrice reçoive les instruction, conseil et soutien nécessaires.

**Que doit faire le parent survivant en ce qui concerne la fortune de l’enfant ?**

* La loi oblige le parent survivant à remettre à l’APEA un inventaire de la fortune. L’autorité examine si la succession préserve les intérêts des enfants.
* Lorsque l’APEA le juge opportun au vu du genre ou de l’importance des biens de l’enfant et de la situation personnelle des père et mère, elle ordonne l’établissement d’un inventaire ou la remise périodique de comptes et de rapports. (Art. 318 CC)

**Que prévoit le droit des successions ?**

Le droit des successions est réglé dans le CC (art. 457 ss. CC). La loi sur le partenariat (LPart) contient elle aussi des dispositions relevant du droit des successions.

* Les héritiers **les plus proches** d’une personne décédée (testateur/-trice) sont ses descendants (enfants ou leurs descendants).
* Les **enfants** héritent à parts égales, les enfants issus du mariage ou nés hors mariage sont sur un pied d’égalité.
* Les descendants et le conjoint survivant/la conjointe ou le/la partenaire enregistré(e) survivant au défunt/à la défunte ont un **droit légal à l’héritage**. (Si la personne décédée n’a pas de descendants, ses parents (ou si les parents sont déjà décédés, les frères et sœurs ou grands-parents du testateur/de la testatrice) ont droit à l’héritage). Les héritiers légaux ont droit à une part déterminée de l’héritage légal (= **part obligatoire**).
* Si la personne décédée était **mariée** ou vivait en partenariat enregistré, le/la partenaire survivant(e) a droit à la moitié de l’héritage, tous les descendants ensemble ont droit à l’autre moitié.

La part obligatoire pour le/la partenaire survivant(e) s’élève à la moitié du droit légal à l’héritage de 50% de l’héritage, la part obligatoire pour les descendants s’élève aux trois quarts du droit légal à l’héritage de 50% de l’héritage.

* Si la personne décédée n’était **pas** mariée, ni en partenariat enregistré, l’ensemble du droit à l’héritage va aux descendants. Leur part obligatoire s’élève aux trois quarts du droit légal à l’héritage de 100% de l’héritage.
* Le testateur/la testatrice peut disposer librement de la partie **restante** de l’héritage, par ex. dans un testament. Il/Elle peut léguer des montants à d’autres personnes ou institutions, ou encore limiter un héritier légal ou plusieurs à la part obligatoire ou le/les favoriser. Cependant, si la part obligatoire n’est pas respectée, il est possible de faire recours contre le testament en cas de décès.
* **Attention : le droit des successions révisé entre en vigueur le 1er janvier 2023.** À partir de ce moment-là, les enfants n’auront plus droit qu’à la moitié du droit légal à l’héritage comme part obligatoire (au lieu des trois quarts aujourd’hui). La part obligatoire des parents disparait complètement, tandis que celle de l’époux/épouse et du/de la partenaire enregistré(e) reste inchangée.

En réglant sa succession au moyen d’un testament, on peut ainsi disposer plus librement de la fortune, et par exemple favoriser plus fortement un/une partenaire de vie de fait.

**Quelles dispositions s’appliquent pour la procédure de partage de l’héritage dans le cas de parents mariés ?**

Si les intérêts des parents s’opposent à ceux de l’enfant mineur, les pouvoirs parentaux sont annulés de plein droit dans l’affaire en question. Tel est le cas lorsqu’un parent marié qui a des enfants mineurs décède. Tant le/la partenaire survivant(e) que les enfants font alors partie des héritiers légaux et ayant-droit à la part obligatoire de l’héritage. (Le parent survivant n’est par contre pas héritier légal si les parents n’étaient ***pas*** mariés.) Compte tenu du **conflit d’intérêt** qui en résulte dans le cas de parents mariés, la personne survivante qui détient l’autorité parentale ne peut pas représenter à la fois ses propres intérêts et ceux de ses enfants dans le règlement de la succession. L’APEA doit par conséquent mettre en place une **curatelle de représentation** pour les enfants mineurs ou régler l’affaire elle-même. (art. 306 CC)

* Le curateur/La curatrice désigné(e) représente les enfants mineurs dans la **procédure de partage de l’héritage** et ne s’occupe que de leurs intérêts. Elle n’a *pas* à s’occuper des autres tâches du parent qui détient l’autorité parentale (y compris l’administration de la fortune de l’enfant).
* Le curateur/La curatrice de représentation
* aide par exemple à constater la fortune déjà existante de chaque enfant au moment du décès de la personne décédée,
* participe à la constatation de la fortune maritale, à la liquidation du régime matrimonial et successoral et au partage de la succession,
* contrôle que les parts de succession soient placées au nom des enfants,
* fait les demandes correspondantes, si des mesures doivent être prises, pour protéger la fortune des enfants.
* En règle générale, le curateur/la curatrice doit travailler au partage de la succession pour créer une situation claire pour l’enfant. La **convention de partage successoral** correspondante doit être établie par écrit.
* Si la procédure de partage successoral est terminée, le curateur/la curatrice doit remettre l’inventaire de la fortune de l’enfant et la convention de partage successoral avec un rapport final à l’APEA pour examen et approbation. La convention de partage successoral ne devient **contraignante** pour les enfants qu’après son approbation par l’APEA.
* Toutefois, si l’héritage est surendetté, la curatrice/le curateur doit, en tant que représentant de l’enfant mineur, **répudier** l’héritage. Il doit le faire sous trois mois à partir du moment où la mort du parent décédé a été connue. L’APEA doit donner son accord.
* Si l’enfant mineur est ou doit être placé sous **tutelle**, l’APEA doit informer l’autorité compétente (différente selon les cantons), pour que celle-ci ordonne un inventaire conservatoire. Cet inventaire est la base du partage de l’héritage.

**Que dois-je faire après le décès du/de la partenaire ?**

Beaucoup de chose d’ordre administratives et légales doivent être réglées après le décès, en particulier

* faire établir l’acte de décès par le médecin,
* commander le certificat d’héritier,
* informer l’employeur du/de la défunt(e),
* s’annoncer à l’assurance-vieillesse et survivants AVS,
* informer la caisse de pension, la banque et la poste et ouvrir un compte en son nom propre si un tel compte n’existe pas encore,
* demander le solde de compte pour chacun des comptes au jour du décès.

Pour de plus amples informations, voir la check-liste « à faire après la perte du/de la partenaire » :

<https://svamv.ch/fr/famille-mono/veuve/>

**2. Anticiper**

**Comment prévenir les problèmes de logement en cas de décès du/de la partenaire ?**

En cas de décès, la reprise du contrat de bail par la/le partenaire peut causer des problèmes. Il est possible d’anticiper une telle situation :

* Le contrat de bail devrait dans tous les cas être signé par les deux partenaires.
* Il est recommandé d’introduire une disposition dans le contrat de bail (ou de compléter le contrat en conséquence), selon laquelle le/la partenaire survivant(e) reprend le contrat de bail dans l’éventualité du décès de l’autre.

**Qui assumerait la tutelle de l’enfant si je venais à décéder ?**

* En tant que mère ou père avec l’autorité parentale, vous pouvez nommer une tutrice/un tuteur de choix pour votre enfant ou vos enfants dans l’éventualité de votre décès (ou si vous ne pouviez plus assumer l’autorité parentale pour des raisons de santé) dans des **directives anticipes en matière d’autorité parentale**. L’association AURORA propose un modèle sur son site Internet : <https://verein-aurora.ch/vorsorge>.
* Aussi les parents avec l’autorité parentale **exclusive** qui ne souhaitent pas que l’autre parent assume l’autorité parentale dans l’éventualité de leur décès peuvent le documenter par écrit à l’intention de l’APEA compétente. Il est important de motiver ses préoccupations. Par ex., les raisons pour lesquelles vous détenez l’autorité parentale exclusive pourraient justifier aussi après votre décès que l’autorité parentale ne doive pas être confiée à l’autre parent.
* Les directives anticipées en matière d’autorité parentale sont l’expression de votre **souhait** en tant que mère ou père détenant l’autorité parentale. Elles ne sont pas contraignantes pour l’APEA, mais sont prises en compte dans la mesure du possible. L’APEA a l’obligation de clarifier et évaluer la situation individuelle de l’enfant orphelin. C’est pourquoi il est important de bien argumenter le choix de votre tutrice/tuteur de choix. L’autorité examinera aussi ces informations avec attention et en tiendra compte dans sa décision pour le bien de l’enfant.
* Les directives anticipées en matière d’autorité parentale peuvent être **déposées** auprès de l’APEA. Il est aussi recommandé de remettre un exemplaire à la tutrice/au tuteur de choix afin qu’elle/il remette le document à l’autorité compétente le cas échéant. Cela peut être important si la famille déménage entretemps.
* Vous pouvez fixer dans un **testament** ou un mandat qui gèrera l’héritage matériel pour les enfants et comment cela doit être fait. Il peut s’agir d’une personne différente de la tutrice/du tuteur de choix. Pour que le testament soit valable, les **exigences formelles** légales doivent absolument être respectées. Les procurations doivent être délivrées « jusqu’à après la mort ».

**3. Moyens de subsistance financiers**

**De qui les enfants et moi recevons-nous de l’argent si l’autre parent décède ?**

Vue d’ensemble :

* Vous toucherez encore un ou deux mois de salaire de l’**employeur** ou l’employeuse du/de la défunt(e).
* Vous avez droit à une **rente de veuve/veuf**, particulièrement si vous étiez marié ou en partenariat enregistré avec le/la défunt(e).
* L’**AVS** verse des rentes de veuve/veuf et des rentes d’orphelin. Vous avez en outre droit à des **prestations complémentaires** de l’AVS si vos revenus ne couvrent pas le coût minimum de la vie.
* Si la personne décédée était assurée à la prévoyance professionnelle (2e pilier), vous toucherez aussi des rentes de veuve/veuf et d’orphelins de la **caisse de pension**.
* Si la personne décédée avait conclu une **assurance-vie**, celle-ci vous doit le montant fixé dans le contrat.
* En cas de mort accidentelle, l’**assurance-accident** obligatoire de l’entreprise au sein de laquelle le/la défunt(e) était employé(e) verse elle aussi des rentes de veuve/veuf et d’orphelins. Il existe aussi des **assurances-complémentaires** auprès de la caisse-maladie ou de sociétés d’assurance privées qui versent une somme déterminée en cas de décès accidentel.
* Si l’accident mortel a été causé par une tierce personne, vous pouvez faire valoir des droits contre la personne **qui a causé l’accident** ou son assurance responsabilité civile.
* Si le décès a été causé par un acte criminel, les proches en situation financière difficile reçoivent un soutien financier dans le cadre de l’**aide aux victimes**.
* En complément aux prestations légales de la Confédération et des cantons, **Pro Juventute** soutient les veuves et veufs avec enfants ainsi que les demi-orphelins et orphelins en difficulté financière avec des contributions uniques ou récurrentes ; les moyens nécessaires sont financés par l’AVS.
* Des services sociaux **privés** et **de l’église** peuvent apporter de l’aide dans les situations difficiles.
* L’**aide sociale** publique apporte un soutien comme dernier filet de la sécurité sociale étatique.

**Combien de temps l’employeur du parent décédé verse-t-il son salaire ?**

* La relation de travail prend bien entendu fin au décès de l’employé(e). Toutefois, lorsque le/la défunt(e) laisse derrière lui/elle des enfants mineurs ou un(e) conjoint(e) ou partenaire enregistré(e) (ou autres personnes) du soutien desquels il était responsable, selon le code des obligations (CO), l’employeur doit verser le salaire pendant **un** mois supplémentaire (à partir de la date du décès).
* Si le/la défunt(e) travaillait déjà depuis plus de cinq ans dans la même entreprise, **deux** mois supplémentaires de salaire sont dus. (art. 338 CO)

**Comment le droit aux rentes de survivants de l’AVS est-il réglé ?**

* Si une personne décède, ses **enfants** reçoivent une rente d’orphelin, deux rentes en cas de décès des deux parents, jusqu’à leur 18e anniversaire ou la conclusion de leur formation (au plus tard jusqu’à leur 25e anniversaire).
* Il n’y a aucun droit à une rente d’orphelin si l’enfant gagne plus de 28'680 francs brut pendant la formation (état en 2021).
* Si l’époux/-se (divorcé(e)) ou le/la partenaire enregistré(e) ou une personne soumise à l’obligation d’entretien décède, les survivants reçoivent des rentes de veuve/veuf ou d’orphelins, à condition que l’assuré(e) **décédé(e)** ait cotisé à l’AVS pendant au moins une année complète, c. à d. si
* le/la défunt(e) a elle-même versé des cotisations à l’AVS pendant au moins une année, ou
* il/elle a droit à des bonifications pour tâches éducatives ou de prise en charge, ou
* l’époux/-se (divorcé(e)) ou le/la partenaire enregistré(e) de l’assuré(e) décédé(e) a versé pendant au moins une année le double de la cotisation minimum à l’AVS.
* Les **femmes mariées** ont droit à une rente de veuve si, au moment du veuvage
* elles ont au moins un enfant (indépendamment de son âge), ou
* ont plus de 45 ans et ont été mariées pendant au moins cinq ans.
* En tant que **femme divorcée**, vous touchez une rente de veuve si
* vous avez des enfants et le mariage a duré au moins dix ans, ou
* vous aviez plus de 45 ans au moment du divorce et le mariage avait duré au moins dix ans, ou
* le plus jeune de vos enfants a eu 18 ans après votre 45e anniversaire.

Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, vous avez droit à une rente de veuve jusqu’au 18e anniversaire du plus jeune de vos enfants.

* Les **hommes mariés** et **divorcés** n’ont droit à une rente de veuf que tant qu’ils ont des enfants de moins de 18 ans. Cette règle s’applique aussi au **partenariat enregistré**.
* Le droit aux rentes de survivants commence au 1er du mois suivant le décès de l’assuré et prend fin dès lors que les conditions y donnant droit ne sont plus réunies. Par ailleurs, la rente de veuve/veuf (mais pas la rente d’orphelin) prend fin lorsque la veuve/le veuf se remarie, mais est réinstaurée si le mariage est dissous ou déclaré nul après moins de dix ans.

**À combien les rentes de survivants de l’AVS s’élèvent-elles ?**

* Les rentes de survivants sont calculées sur les bases du nombre d’années de cotisation, des revenus et des bonifications pour tâches éducatives et de prise en charge de l’assuré(e) décédé(e).
* Si l’assuré(e) décède avant l’âge de 45 ans, la moyenne des revenus est augmentée d’un pourcentage en fonction de l’âge, appelé « supplément de carrière ».
* Si la personne décédée a cotisé à l’AVS sans interruption du 1er janvier suivant son 20e anniversaire jusqu’à son décès (durée de cotisation complète), vous et vos enfants recevez des **rentes complètes**. La **rente de veuve/veuf** complète s’élève à 956 francs par mois au moins, et 1'912 francs au plus ; la **rente d’orphelin** complète s’élève à 478 francs au moins et 956 francs au plus (état en 2021).
* Si la durée de cotisation n’est pas complète, des **rentes partielles** sont versées. La rente partielle est calculée sur la base du rapport entre les années effectives de cotisation de la personne décédée par rapport à une durée complète de cotisation.

**Où puis-je faire valoir le droit à un rente de survivant de l’AVS ?**

* Pour une rente de survivants, vous pouvez vous annoncer à la caisse de compensation auprès de laquelle le défunt/la défunte a cotisé à l’AVS en dernier.
* Vous obtiendrez le formulaire d’annonce correspondant (n° 318.371) auprès des caisses de compensation et de leurs succursales. Vous le trouverez aussi sous [www.ahv-iv.ch](http://www.ahv-iv.ch).

**Comment le droit aux prestations complémentaires (PC) à l’AVS est-il réglé ?**

Les prestations complémentaires (PC) sont versées par les cantons si les dépenses annuelles reconnues sont supérieures aux revenus admissibles.

* Le droit aux prestations complémentaires **commence** le mois de l’annonce et **s’éteint** à la fin du mois au cours duquel une des conditions d’obtention des PC n’est plus donnée.
* Les bénéficiaires de PC ont une **obligation d’information** : ils/elles doivent immédiatement communiquer tout changement de situation personnelle et financière au bureau des PC.
* En cas de décès du/de la bénéficiaire des PC, les prestations légalement perçues doivent également être **remboursées** si celles-ci ont été versées après le 1er janvier 2021 et si le remboursement ne fait pas tomber le montant de la succession sous 40'000 francs.

**Quelles prestations les prestations complémentaires (PC) fournissent-elles ?**

* Les prestations complémentaires (PC) correspondent à la **différence** entre les dépenses reconnues et les revenus.
* Elles se composent des prestations annuelles versées mensuellement et du **remboursement** des frais liés aux maladies et handicaps.
* Pour les personnes seules, 19'610 francs par an sont reconnus comme **dépenses** pour besoins généraux de la vie (comme la nourriture, les vêtements, les impôts), et 29'415 francs pour les couples mariés ou en partenariat enregistré. À cela s’ajoute 7'200 francs pour le premier enfant (de 0 à 10 ans), ou 10'260 francs (de 11 ans à max. 25 ans) ; 6’000 francs, ou 10'260 francs, sont encore ajoutés pour le deuxième enfant (état en 2021).

En outre, les dépenses telles que les dépenses professionnelles, une contribution pour l’assurance maladie obligatoire, des frais pour la prise en charge extrafamiliale des enfants (jusqu’à 10 ans) et les prestations d’entretien relevant du droit de la famille allouées etc. sont prises en compte.

* Les **revenus** admissibles comprennent notamment les rentes (AVS, AI, caisse de pension, assurance-militaire, assurance-accident, assurances sociales étrangères), revenus de la fortune, prestations d’entretien relevant du droit de la famille, revenus acquis en compensation (par ex. indemnités journalières de la caisse maladie ou de l’assurance-chômage), revenus et patrimoine auxquels il a été renoncé, une partie de la fortune qui dépasse 30'000 francs, pour les personnes seules, et 50'000 francs pour les couples mariés ou en partenariat enregistré (état en 2021).

*Ne sont pas admis*, pas ex., le soutien par des proches, les contributions publiques et privées de l’aide sociale ou les bourses et autres contributions à la formation.

Le **revenu du travail** du/de la bénéficiaire de rente n’est que partiellement pris en compte : les dépenses professionnelles, cotisations aux assurances sociales et un montant exonéré (personnes seules 1'000 francs, couples mariés 1'500 francs par an ; état en 2021) sont déduits des revenus, et deux tiers du montant restant sont reconnus comme revenus.

**Comment puis-je faire valoir le droit aux prestations complémentaires (PC) ?**

* Vous pouvez vous annoncer auprès du **bureau des PC** compétent pour la perception des PC (en règle générale l’agence AVS de votre lieu de domicile). Vous y obtiendrez aussi les formulaires d’annonce officiels.
* Vous pouvez **calculer** vous-même si vous avez droit aux prestations complémentaires (PC) :

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Prestations-complémentaires-PC> ou avec une feuille d’auto-calcul disponible auprès du bureau des PC.

* Le bureau des PC vous communique par écrit la **décision** sur les prestations complémentaires (PC).
* Si vous n’êtes pas d’accord avec la décision, vous pouvez faire **appel** de celle-ci.

**Quand les enfants et moi avons-nous droit aux prestations de survivants de la caisse de pension ?**

* Les travailleurs **salariés** sont obligatoirement assurés à la prévoyance professionnelle lorsqu’ils sont assurés à l’AVS et gagnent au moins 21'510 francs par an (état en 2021). Les travailleurs **indépendants** cotisent au 2e pilier sur une base volontaire.
* En cas de décès de l’**époux**/épouse ou de la/du partenaire enregistré(e), le/la partenaire survivant(e) reçoit une rente de survivant s’il/si elle
* doit pourvoir à l’entretien de ses enfants, ou
* a au moins 45 ans et le mariage a duré cinq ans ou plus.

Si ces conditions ne sont pas remplies, un règlement unique de trois rentes annuelles du 2e pilier est versé.

* Les **personnes divorcées** ont elles aussi droit aux rentes de survivants pour autant que
* le mariage ait duré au moins 10 ans, et que
* selon la décision du tribunal, le/la partenaire survivant(e) ait droit à une rente ou à une indemnité en capital en lieu et place d’une rente à vie.
* La rente de survivant ne peut toutefois pas être supérieure à la rente prévue dans le jugement de divorce.
* Le droit à une rente de survivant s’éteint en cas de remariage.
* En cas de partenariat **sans acte de mariage** (ou sans partenariat enregistré), l’assuré peut désigner le/la partenaire de vie comme bénéficiaire de la prestation de survivant si
* le couple a vécu en communauté de vie pendant au moins cinq ans avant le décès de l’assuré(e), ou
* a subvenu à l’entretien d’enfants communs.

L’assuré(e) doit **informer** l’institution de prévoyance par écrit qu’il/elle souhaite désigner le/la partenaire de vie comme bénéficiaire.

**À combien les rentes de survivants de la caisse de pension s’élèvent-elles ?**

* La **rente de veuve/veuf** s’élève à 60 pour cent, et la **rente d’orphelin** à 20 pour cent de la rente vieillesse ou de la rente d’invalidité entière.
* Pour **calculer** la rente de survivant, on ajoute les hypothétiques futures bonifications de vieillesse sans intérêts à l’avoir de vieillesse accumulé jusqu’au moment du cas de prévoyance. La rente vieillesse annuelle est calculée en pourcentage de l’avoir de vieillesse accumulé à l’âge de la retraite (taux de conversion). La loi prévoit un taux de conversion minimum de 6,8 pour cent, mais les caisses de pension peuvent aussi accorder des prestations minimum plus élevées.

**Quelles prestations l’assurance-accident prévoit-elle en cas de décès ?**

L’assurance-accident obligatoire de l’entreprise dont l’assuré(e) décédé(e) était employé(e) verse des rentes de veuve/veuf et d’orphelins si c’est un accident qui a causé le décès du/de la défunt(e).

Les **restrictions** suivantes s’appliquent :

* L’AVS, la caisse de pension et l’assurance-accident versent ensemble 90 pour cent du dernier salaire assuré au maximum.
* Selon la loi fédérale sur l’assurance-accidents (LAA), si le défunt/la défunte a lui-même/elle-même causé l’accident par négligence crasse, les rentes des survivants peuvent être réduites de moitié au maximum (art. 37 LAA).

**Quelles sont les prétentions en cas de décès par la faute d’un tiers ?**

Si l’accident mortel a été causé par un tiers, il est possible de faire valoir des prétentions en **dommages-intérêts** et **réparation** vis-à-vis de la personne qui a causé l’accident ou de son assurance responsabilité civile.

* La personne qui a causé l’accident doit en principe compenser l’entier des dommages matériels à la victime de l’accident. Cela inclut aussi le montant que le défunt/la défunte aurait consacré dans le futur à soutenir ses proches ayant droit à l’entretien (« perte de soutien »).
* En règle générale, les survivants ont droit à une indemnité pour préjudice moral (réparation) de la part de la personne qui a causé l’accident ou de son assurance responsabilité civile.
* Le calcul des dommages-intérêts et indemnités pour préjudice moral (réparation) est compliqué. Il est recommandé aux survivants de se faire représenter par un avocat spécialisé face à la personne responsable.

**Quel soutien les survivants reçoivent-ils lorsque le décès a été causé par un acte criminel ?**

* Les proches reçoivent une aide financière de l’État dans le cadre de l’**aide aux victimes** lorsque c’est un acte criminel qui a causé le décès du défunt/de la défunte et qu’ils vivent dans une situation financière modeste.
* Les centres de consultation pour l’aide aux victimes proposent en outre des conseils, de l’aide immédiate et de l’aide à long terme ainsi qu’une aide médicale, psychologique et juridique.

**4. Sources et informations complémentaires**

* [**https://www.ahv-iv.ch/fr/**](https://www.ahv-iv.ch/fr/) : Informations et mémentos sur toutes les questions concernant le 1er pilier, ainsi que des formulaires, adresses de contact et autres aides
* Mémento 3.03. Rentes de survivants de l’AVS
* Mémento 5.01: Prestations complémentaires à l’AVS et à l’AI
* <https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Prestations-complémentaires-PC> : calcul du droit aux PC
* [**https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/opferhilfe.html**](https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/opferhilfe.html) : liste des centres de consultation d’aide aux victimes
* [**https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/erbrecht.html**](https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/erbrecht.html) : droit successoral
* [**https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home.html**](https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home.html) : Office fédéral des assurances sociales. Informations sur les **1er, 2e et 3e piliers**
* [**www.fedlex.admin.ch**](http://www.fedlex.admin.ch) **:** Recueil systématique du Droit (Droit fédéral)
* Loi fédérale sur l’assurance-accidents LAA
* Code des obligations CO
* Loi sur le partenariat LPart
* Code civil CC
* [**https://www.projuventute.ch/fr/parents/famille-et-societe/fonds-aide-veuves-veufs-orphelins**](https://www.projuventute.ch/fr/parents/famille-et-societe/fonds-aide-veuves-veufs-orphelins) : soutien financier aux veuves/veufs et orphelins
* [**https://www.rechtsberatung-up.ch/fr/**](https://www.rechtsberatung-up.ch/fr/) : Conseil juridique UP pour les victimes d’accidents et les patients
* [**https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/rentes-de-survivants.html**](https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/rentes-de-survivants.html) : Centrale de compensation CdC. Rentes de survivants
* [**www.verein-aurora.ch**](http://www.verein-aurora.ch): association AURORA, bureau d’information et de contact pour veuves/veufs avec enfants mineurs

La **Fédération suisse des familles monoparentales FSFM** s’engage depuis 1984 pour l’amélioration de la situation des mono-parents et de leurs enfants. La Fédération est l’**organisation faîtière** pour les familles mono en Suisse et l’**organisation spécialisée** de la monoparentalité. Elle est membre de Pro Familia Suisse, association faîtière des organisations des familles et des parents ([www.profamilia.ch](http://www.profamilia.ch)). Sur [www.famillemonoparentale.ch](http://www.famillemonoparentale.ch) , elle offre des informations sur les thèmes importants concernant les familles monoparentales. L’offre de conseils spécialisés et de coaching et les publications de la FSFM apportent de l’aide à l’autonomie.

**Besoin de conseil ?** Tél : 031 351 77 71 ou info@svamv.ch

**Soutenez la FSFM afin qu’elle puisse s’investir efficacement et durablement en faveur des familles mono et de leurs enfants :**

* Devenez donateur – parrainez le travail du FSFM avec un don
* Offrez une affiliation à la FSFM
* Devenez membre de la FSFM
* Informez votre entourage sur les offres de la FSFM existantes dans votre région
* Contribuez à défendre les préoccupations des familles monoparentales et de leurs enfants
* Soutenez dans votre commune la promotion d’offres adaptées aux besoins des enfants et des familles

**CCP pour les dons :** SVAMV, PC 90-16461-6, 3006 Bern - IBAN Nr. CH75 0900 0000 9001 6461 6

**Merci beaucoup !**

Tous droits réservés

©SVAMV/FSFM 2021

